

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
JUSTICE MILITAIRE**

**RP.N° 167/09  
RMP.N°944/MBM/09**

**TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON  
DE KISANGANI**

**PRO-JUSTITIA  
JUGEMENT**

Au nom du peuple congolais.

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON DE KISANGANI,  
Statuant au premier degré et en matière répressive ce mercredi 03 juin 2009 en foraine  
à LIEKE LESOLE, Territoire d'OPALA, District de la TSHOPO en Province Orientale rend le  
jugement dont la teneur suit :

EN CAUSE : l'Auditeur Militaire de Garnison de Kisangani, Ministère Public et Parties  
civiles;

Contre : les prévenus :

1. BASELE LUTULA alias colonel Thom's : né à LUKANDU en 1972, fils de LUTULA (en vie)  
et de BOKOTO (décédée), originaire de la localité de Yalingo, secteur de Balingalidja,  
Territoire d'Opala, Province Orientale, Unité : DIPO T1, 9<sup>ème</sup> Région Militaire, grade 2<sup>ème</sup>  
Classe, Matricule : S.M, état-civil : marié à NISAFU SELUWA, père de 13 enfants,  
résident à Opala, C.I : pas de C.I (c'est un MAI-MAI), études faites : 6 ans primaire.

2. OSUMAKA LOLEKA André alias EFFACER LE TABLEAU : Fils de ILONGA OSUMAKA (en  
vie), né à LELENDE en 1982 et de ASO IKOLIKA (décédée), originaire de la localité de  
LELENDE, Secteur YAWENDE, Territoire d'OPALA, District de la TSHOPO, Province  
Orientale, état-civil, célibataire, fonction, Indépendant, études faites : 3 ans primaire,  
résident à LELENDE.

3. KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATA MOTO: Fils de ASAMBI(en vie) et de LOHIYE (en  
vie), né dans la forêt TUTU, originaire de LITOKO, Secteur de BALINGALIDJA, Territoire  
d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, profession cultivateur, marié à  
YVONNE Annie, études faites : néant, résident à LITOKO.

4. OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE : Fils de EKILI LIKUNDE (décédé) et de ESINYA  
MOLI (en vie), né en 1981 à LOHUMONOKO, originaire de la localité de LUHOMONOKO,  
secteur de LOHUMONOKO, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale,  
état-civil marié à Madame ELOKE LISAKA, père de 2 enfants, résident à LOHUMONOKO,  
profession cultivateur, études faites 2 ans primaire.

5. KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA : non autrement identifié.

PREVENUS DE :

I. Pour le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's seul :

1. Etre, étant supérieur hiérarchique, pénalement responsable du crime international  
commis par ses subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectif pour n'avoir  
pas exercé le contrôle qui convenait sur ceux-ci en ne prenant pas les mesures  
nécessaires et responsables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer  
l'exécution de ce crime ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêter  
et de poursuivre.

En l'occurrence, être à LOHUMONOKO, localité de ce nom, chef lieu du Secteur de YAWENDE LOOLO, district de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, sans précision de la date certaine mais au courant du mois de juillet 2007, période non encore couverte par le délai légal de prescription, étant supérieur hiérarchique des nommés KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA LIFUNDE et KOTI OKEKE tous membres du groupe MAI MAI qu'il a réuni au tour de lui, pénalement responsable du crime contre l'humanité commis par ces derniers en violant plus de 30 femmes dont 8 mineurs de la localité de LIEKE LOSOLE au mois de juillet 2007, en ne prenant aucune mesure pour les réprimer bien qu'étant informé ou en ne référant pas aux autorités compétentes en fin qu'ils soient poursuivis.

Faits prévus et punis par les articles 7, 28 et 77 du Statut de Rome.

2. Avoir commis un viol à l'aide de violence ;

En l'occurrence, avoir à LOHUMONOKO, localité de ce nom, Chef-lieu du Secteur de YAWENDE, Secteur de LOOLO, District de la TSHOPO, Province Oriental, en République Démocratique du Congo, au mois de décembre 2006, sans précision de la date certaine, mais période non encore couverte par le délai légal de la prescription, astreint à des relations sexuelles Mlle ASONGA EFIKA Fabienne après l'avoir fait venir dans sa chambre par ruse.

Faits prévus et punis par l'article 170 du CPO tel que modifié à ce jour.

3. Avoir, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du Code Pénal Militaire (CPM) et 23 du Code Pénal Ordinaire (CPO), porté des coups et fait des blessures sur une personne humaine.

En l'occurrence, avoir à LIEKE LISOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale en République Démocratique du Congo, sans précision de date certaine mais au courant de mois de juin 2007, période non encore couverte par le délai légal de prescription, par provocation en ordonnant aux membres de sa milice à savoir : KIPELEKA, MOKABOLI, HIBRA, KOTI OKOKE, OSUMAKA TULANA et DIEU de battre à l'aide de crosse de leur arme Mr ILANGI Dominique et BAMBALE BOTOYI jusqu'à faire des blessure sur les victimes.

Faits prévus et punis par les articles 21, 22 et 43 - 46 du CPO et 6 du CPM.

4. Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de guerre ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, détenu sans titre ni droit des armes de guerre de type AKA N°1343, 0714, 4894,4171 et 9550 avec des munitions de guerre.

Faits prévus et punis par l'article 203 du CPM.

5. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, même sans intention méchante, détruit ou dégradé sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles.

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, par contrainte, ordonné sous menace des armes de guerre, aux hommes du village de détruire, en coupant tous les arbres fruitiers de la localité, sans en avoir ni titre ni droit.

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du CPM, 23 et 113 du CPO.

II. Pour les prévenus : OSUMAKA LOLEKA alias EFFACER LE TABLEAU, KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO, OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE, KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA (non autrement identifié) seuls :

1. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque commis un quelconque des actes ci après : meurtres, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique en violation en violation des disposition fondamentales de droit international, torture, viole, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesses forcées, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 14 au 28 juillet 2007, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, imposé sous la menace des armes de guerre, des relations sexuelles à plus de 30 femmes, parmi lesquelles 8 mineurs dont deux ont enfanté du fait de ces viols réalisés dans le cadre d'une attaque systématique selon un ordre défini et une certaine organisation consistant à obliger les hommes de la localité sous la menace des armes de guerre à couper les arbre fruitiers de la localité pendant que d'autres membres violent systématiquement les femmes.

Faits prévus et punis par les articles 7 point g et 77 du Statut de Rome.

2. Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de guerre ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, détenu sans titre ni droit des armes de guerre du type FA.AKA N°1470, 9848 avec des munitions de guerre.

Faits prévus et punis par l'article 203 du CPM.

3. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, volontairement porté des coups et fait des blessures sur une personne humaine ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de ce nom, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, pendant la période allant du 14 au 28 juillet 2007, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, administré des coups et fait des blessures avec crosse d'une arme de guerre et des fouets les personnes suivantes :YENI LIKONDO, EKILI LIKONDO, BAMBALE BOTOYI, LOKWA EFIKA Marie, TABU LOKONDO Marie, AKILI LOKONDO, WETO, OSUKOLA, ELANGI ELOYI Pierre, LIKAYI LIKONDO, KOHONGO LIKAKA, KONYONGO LESOLE, OSUMAKA ASONGO, LOTAKALA AKWA, LONGO KOY et TAYAKA EFIKA.

Faits prévus et punis par l'article 43 - 46 du CPO.

4. Avoir comme auteur, coauteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévu aux articles 5,6 du CPM et 23 du CPO, même sans intention méchante détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles ;

En l'occurrence, avoir à LIEKE LESOLE, localité de nom, Territoire d'Opala, District de la TSHOPO, Province Orientale, en République Démocratique du Congo, par contrainte,

ordonné sous la menace des armes de guerre, aux hommes du village de détruire, en coupant tous les arbres fruitiers de la localité, sans avoir ni titre ni droit.

Faits prévus et punis par les articles 5,6 du CPM, 23 et 113 du CPO.

Vu la procédure suivie dans la cause opposant le Ministère Public aux prévenus BASELE LUTULA alias Colonel Thom's, OSUMAKA LOLEKA alias EFFACER LE TABLEAU, KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO, OKANGA LIKUNDE TENDELE alias MUSIQUE, KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA (en fuite) sous RMP N° 944/MBM/08 ;

Vu les décisions de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison datées et signées du 09 octobre 2008 et notifiées le même jour auxdits prévenus, revoyant ceux-ci devant le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani ;

Vu les citations à comparaître à l'audience publique du 02 Avril 2009 établies par le Greffier du Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, le Sous-Lieutenant BONDJALA Variavas et notifiées par exploit d'huissier en date du 20 Mars 2009 aux prévenus mieux qualifiés ci-haut ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous RPN°167/09 à l'audience publique du 02 Avril 2009 par ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de KISANGANI datant du 18 Mars 2009 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des membres de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani dressé pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment des membres assesseurs de la composition du siège du Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle comparaissent :

En personne : BASELE LUTULA alias colonel Thom's, OSUMAKA LOLEKA André alias EFFACER LE TABLEAU, KIPELEKA NYEMBO alias KATAMOTO, OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE assistés de leur conseil à savoir Maître Jean Paul KAGHOMA, Avocat au Barreau de Kisangani ;

Vu la procédure par défaut à charge du prévenu KOTI OKOKE alias KOYI LIKOLO YA NGOMBA en fuite non représenté aux débats ;

A cette audience, la République Démocratique du Congo représentée aux débats par Maître Jean AKOMBO MANDJO, Avocat au Barreau de Kisangani, les parties civiles présentes aux débats et assistées de Maître KOYAKOSI, Avocat aux Barreaux de Kinshasa-Gombe, Maître Christian BORIKANA, Maître AHOKA, Maître NSUMBU tous Avocats au Barreau de Kisangani ;

Vu les remises contradictoires de la cause aux audiences successives du 02 avril 2009, 12, 25, 26, 27 et 29 Mai 2009, ainsi que celle du 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

Où l'Auditeur Militaire, Ministère Public, dans ses réquisitions conformes contre tous les prévenus, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de les déclarer coupables des faits infractionnels mis à leur charge et de les condamner en conséquence contradictoirement et par défaut pour KOTI OKOKE tous sans tenir compte des circonstances atténuantes eu égard aux conséquences résultantes des actes qu'ils ont commis (divorce, grossesse forcée, coups et blessures...) :

- à la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime contre l'humanité pour KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA, KOTI et BASELE.

- à 20 ans de Servitude Pénale Principale (SPP) pour détention illégale d'arme de guerre pour KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA, KOTI et BASELE.
- à 7 jours de Servitude Pénale Principale (SPP) et à une amende chacun de 20.000 FC pour destruction méchante ;
- à 50.000 FC d'amende chacun pour coups et blessures volontaires ;
- à 20 ans de Servitude Pénale Principale pour viol pour BASELE LUTULA ;
- à la restitution de la somme de 11.000 FC, 1 colis de diamant d'une valeur de 12.000 \$ et de 15.000 FC ainsi que tous les biens pris auprès des Messieurs BAMBALE et ILANGI particulièrement pour le prévenu BASELE LUTUKA ;
- à recevoir et dire fondée l'action civile déclenchée par la partie civile et à lui allouer des dommages et intérêts à la hauteur du préjudice causé à payer par la République Démocratique du Congo ;
- à prononcer d'office les dommages et intérêts sur pied de l'article 108 du Code d'Organisation et des Compétences Judiciaires (COCJ) à payer par la République Démocratique du Congo aux victimes des coups et blessures volontaires en réparation du prévenu BASELE LUTULA conformément aux articles 29 et 30 du CPM.
- à prononcer d'office la confiscation au profit de l'Etat de toutes les armes saisies ;
- à prononcer le renvoi de l'armée du prévenu BASELE LUTULA conformément aux articles 29 et 30 du CPM

Oùï les conclusions des parties civiles représentés par leurs conseils respectifs à savoir : Maître KOYAKOSO MBAWA, Avocat au Bureau de KINSHASA-GOMBE, Maîtres Christian BORIKANA BUDJU, Dieu-Donné AHOKA EMPENGE et STEVE NSUMBU MUAKA tous Avocats au Barreau de Kisangani, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, de dire établie en fait comme en Droit les préventions mises à charge des prévenus et de les condamner in solidum avec la République Démocratique du Congo à payer à chacune des victimes de viol et des coups et blessures respectivement les sommes de 50.000 \$ et 25.000\$ payables en Francs Congolais.

Oùï, la défense des prévenus dans la plaidoirie conforme tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de :

- De dire non établie l'infraction de détention d'armes et des munitions de guerre mise à charge de tous les prévenus et de les renvoyer des toutes poursuites ;
- Dire non établie l'infraction de viol mise à charge du prévenu BASELE THOM'S et le renvoyer des toutes poursuites ;
- Dire également non établie tant en fait qu'en Droit l'incrimination de crime contre l'humanité mise à charge de tous les prévenus ;
- Déclarer prescrites les infractions de coups et blessures simples et de destructions méchantes mis à charge de tous les prévenus si par impossible, le Tribunal passe outre cette exception par ailleurs d'ordre public, quod non, de dire établie l'infraction de coups et blessures simples sur la personne de OBOMOLEMA, ce à charge de OSUMAKA, KIPELEKA et OKANGA. Pour le surplus, dire non établies les deux infractions.
- Frais comme de droit.

Oùï, l'Avocat de la République Démocratique du Congo dans sa plaidoirie tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de céans de dire ;

- Etablies en fait comme en droit les infractions de coups et blessures, de destruction méchante, détention illégale d'armes de guerre, crime contre l'humanité à charge des prévenus KIPELEKA et OSUMAKA.
- Non établie en fait et en droit les infractions des coups et blessures, destruction méchante, détention illégale d'arme de guerre, crime contre l'humanité à charge de OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE.
- Dire non établie en fait comme en droit l'infraction de crime contre l'humanité à charge du prévenu BASELE dans la mesure où KIPELEKA et OSUMAKA ne le reconnaissent pas comme leur chef hiérarchique.

- Dire établie en fait comme en droit l'infraction de viol à charge du prévenu BASELE Thom's.
- Condamner conformément à la loi les prévenus BASELE, KIPELEKA et OSUMAKA.
- D'acquitter purement et simplement de toutes fins de poursuites OKANGA LIKUNDE, TENDELE alias MUSIQUE.

#### QUANT AUX INTERETS CIVILS DES PARTIES CIVILES

- Dire recevables et fondées partiellement les actions de certaines parties civiles,
- Condamner les prévenus BASELE, KIPELEKA et OSUMAKA chacun à ce qui le concerne à payer à ses victimes la somme d'argent sollicitée par celles-ci à titre des dommages et intérêts.
- Débouter toutes les prétentions des parties civiles à l'égard de la République Démocratique du Congo dans la mesure où les préposés de l'Etat BASELE Thom's n'a pas agi conformément à aux fonctions lui confiées par la RDC.

Oùï enfin les prévenus dans leurs dernières déclarations ;

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani ayant clôturé les débats et pris la cause en délibéré, rend en ce jour le jugement dont la teneur suit :

#### I. LE TRIBUNAL MILITAIRE QUANT AUX FAITS

Au mois de décembre de l'année deux mille six, sans précision de date certaine sieur BASELE LUTULA alias Colonel Thom's et un certain Delphin habillé en tenue militaire arrivèrent à LOHUMONOKO, une des localités du groupement YAWENDE et chef-lieu du Secteur de YAWENDE LOOLO située à 85 kms de la localité de LIEKE LESOLE qui, elle se trouve dans le groupement YAWENDE.

Le même jour ils se présentèrent en l'absence du Chef de Groupement YAWENDE auprès de la femme de ce dernier qui accepta de les loger dans l'une des chambres de la maison (case) pour enfant. Chaque jour c'est la Demoiselle ASONGO EFIKA, fille du Chef de Groupement YAWENDE le sieur EFIKA OKANGA Jean Sébastien, qui était chargée par sa mère à amener à manger au sieur BASELE alias Colonel Thom's et Delphin dans leur chambre.

Une certaine nuit du même mois, sieur BASELE enverra Delphin dire à la Demoiselle ASONGO EFIKA de venir dégager la table parce qu'ils venaient à peine de terminer à manger ; la pauvre fille mineure de son état se présentant dans la chambre du sieur BASELE, et celui-ci ferma la porte dit à la fille de ne pas crier sinon, il va la tuer puis l'entraîna sur le lit, la déshabilla et introduit par la force son pénis dans le vagin de la demoiselle et coucha avec elle.

Sieur BASELE alias colonel THOM'S après avoir abusé de la Demoiselle ASONGO EFIKA pris l'habitude de coucher avec elle jusqu'à l'arrivée du père de celle-ci qui était en voyage ; et aussitôt la pauvre Demoiselle dénonça tout ce qui s'est passé avec son bourreau puis dira à son père son intention de quitter le village pour s'échapper mais celui-ci lui dira de ne pas fuir sinon le colonel BASELE alias colonel Thom's va le tuer. C'est ainsi que la Demoiselle ASONGO EFIKA restera avec son bourreau BASELE LUTALA alias colonel THOM 'S jusqu'au départ de celui-ci.

Au début du mois de juin de l'année deux mille sept sans précision de date certaine BASELE alias colonel Thom's, KIPELEKA NYEMBO, KOTI OKOKE, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA, HIBRA TENDELE et un élément de la Police des Mines arrivèrent à LIEKE LESOLE.

Après leur installation, sieur BASELE envoya quelques-uns de ses hommes parmi lequel KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO arrêter les sieurs BAMBALE BOTOY et ILANGI KOY qui se trouvaient à 2 Kms de LIEKE LESOLE ; des qu'ils furent amenés et

présentés devant lui celui-ci donna l'ordre à ses hommes de les frapper au motif qu'ils sont venus exploiter le diamant sans autorisation ; puis prirent respectivement par force 11.000 FC et un colis de diamant d'une valeur de 12.000 \$ appartenant au sieur BAMBALE et 15.000 FC qui revenaient au sieur ILANGI KOY. Après avoir passé deux jours à LIEKE LESOLE, ils partirent à LIEKE ASANGU.

De retour à LIEKE LESOLE où ils ont passé un jour, le lendemain, réparti en deux groupes à savoir le groupe de BASELE alias colonel Thom's et celui de KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO. Le premier c'est-à-dire celui de BASELE LUTALA parti à OPALA-Centre tandis que le deuxième dirigé par KIPELEKA NYEMBO est allé à LOHUMONOKO.

Au même mois de juin de la même année, sans précision de date certaine, sieur OBOMOLEMA se rendra à LOHUMONOKO pour les festivités du 30 juin et passa la nuit à KISOLI-YOKOLE à 2 kms plus loin. Informé, KIPELEKA alla l'arrêter et l'amena à LOHUMONOKO au motif qu'il est saucier. Toutefois le Chef de Secteur LOKWA LESOLE le libéra.

Le 30 juin deux mille sept alors que le monde était présent et prêt pour le défilé, KIPELEKA et son groupe feront irruption sur le lieu du défilé et dispersèrent tout le monde y compris les autorités du secteur en tirant des coups de feu d'armes de guerre.

En date du 04 juillet deux mille sept, sieurs BASELE alias colonel Thom's qui était à Opala-Centre arriva à LOHUMONOKO se présenta devant le Chef de secteur LOKWA LESOLE et lui dit qu'il est venu à épouser sa fille, Marie OKOMBE.

L'opposition du Chef de secteur énerva sieur BASELE qui menaça de le tuer. Suite aux menaces de mort, pris de peur, le Chef de secteur LOKWA LESOLE prit fuite jusqu'à LIEKE LESOLE, son village natal. Ayant appris cette fuite sieur BASELE LUTALA alias colonel Thom's envoie sa bande composée de KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO (chef d'équipe, KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA, OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le tableau et OKANGA LIKUNDE alias MUSIQUE munie de deux armes de guerre AK. 47 à LIEKE LESOLE situé à 95 Km D'Opala-Centre procéder à l'arrestation du Chef de secteur LOKWA LESOLE ainsi que du sieur OBOMOLEMA Louis soupçonné d'être sorcier ; deuxièmement faire exécuter des travaux publics forcés dit « Salongo spécial » qui consistait à l'abattage de tous les arbres fruitiers.

Au même mois de juillet de la même année à la période de deuil du petit fils du Chef de secteur LOKWA LESOLE, KIPELEKA NYEMBO BUMBA alias KATAMOTO et son équipe arrivent à LIEKE LESOLE. Informé de leur arrivée, la nuit du même jour, le Chef de secteur LOKWA LESOLE fuira de LIEKE LESOLE à MASUWA I, localité située à 16 km de LIEKE LESOLE non loin de la frontière avec la Province de l'Equateur où il y est resté durant une semaine. Ne l'ayant pas trouvé, KIPELEKA et son équipe procédèrent à l'arrestation du sieur OBOMOLEMA et quelques membres de sa famille et les soumettèrent à la torture. Etant toujours à LIEKE LESOLE et demeurant dans la consigne de leur Chef BASELE, de aux KIPELEKA donna des ordres aux hommes de la localité de LIEKE LESOLE d'abattre tous les arbres fruitiers (palmiers, orangers, manguiers, oliviers, avocatiers etc.....). Ces travaux qui débutaient à six heures pour se terminer à dix-huit heures, ont poussé presque tous les hommes à fuir vers la forêt abandonnant ainsi les femmes et les enfants.

A dix-neuf heures KIPELEKA et son équipe passaient de maison à maison, violaient des jeunes filles mineures, des femmes mariées ainsi que des vieilles mamans. Ces exactions ont duré plusieurs jours. La nouvelle de l'opération d'abattage des arbres et de viol par KIPELEKA et son équipe s'étendra systématiquement dans des localités voisines de LIEKE LESOLE, à savoir : LIKAKO, MASUWA 1, MASUWA 2, MASUWA 3, AMONGO jusqu'à LIEKE ASANGU.

Tel est le résumé des faits objet de la saisine du Tribunal contre les prévenus sous les incriminations de détention illégale d'armes de guerre, des coups et blessures volontaires simples, de destruction et dégradation d'arbre, récoltes et autres propriétés, du viol à l'aide de violence, de crime contre l'humanité par viol.

## II. LE TRIBUNAL MILITAIRE QUANT AU DROIT

Pour la défense, les incriminations prévues aux articles 113 et 46 du CPO II, à savoir la destruction et la dégradation sans intention méchante ainsi que les coups et blessures volontaires simples qui font l'objet parmi celles figurant contre les poursuivants des prévenus OSUMAKA LOLEKA, KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE et BASELE Thom's sont prescrites dans la mesure où l'instruction préjuridictionnelle a commencé une année après la commission des faits.

Quand au Tribunal, il ressort de l'instruction faite par les Magistrats instructeurs au travers les procès-verbaux que l'instruction préjuridictionnelle a débuté le 25 avril 2008 soit 8 mois après la commission des faits qui date de juillet 2007.

Il ressort de ce qui précède que la prescription a été interrompue depuis le 25 avril 2008 d'où ces infractions ne sont pas prescrites.

### A. DE LA DESTRUCTION ET DE LA DEGRADATION SANS INTENTION MECHANTE (Article 113 CPL II)

Aux termes de l'article 113 du Code Pénal résultat de l'Ordonnance du 28 février 1913 : *« quiconque aura même sans intention méchante détruit ou dégradé, sans titre ni droit, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles, sera puni d'une Servitude Pénale de sept jours au maximum et d'une amende qui n'excédera pas deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement »* ;

Il résulte de cette définition que cette incrimination exige la réunion des éléments constitutifs ci-après : objets protégés, un acte matériel et un élément Moral.

L'infraction de l'article 113 peut avoir pour l'objet : des arbres fruitiers et ornementaux, des bois, des palmiers élaeis, des documents, des récoltes, des biens immeubles (les sites, grottes, cavernes, terrains renfermant des stations ou gisements préhistoriques, des restes de constructions anciennes etc.) ou meubles (dessins, peintures, statues, ustensiles, pièces tissues, gravures, outillages présentant un intérêt archéologique artistique ou éducationnel, réalisés par les autochtones (décret du 16 août 1939) sur la protection des sites, monuments et production de l'art) ;

La loi n'exige pas que la chose détruite ou dégradée appartienne à autrui ;

En l'espèce, il s'agit des manguiers, des palmiers et des avocatiers ;

L'acte matériel consiste en la destruction et dégradation des objets ci-dessus spécifiées par la loi ;

Dans le cas d'espèce, les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE ont détruit des manguiers, des palmiers et des avocatiers ;

L'élément moral qui caractérise cette infraction consiste en un simple dol général. L'agent doit avoir agi volontairement mais sans intention méchante ou sans titre ni droite ;

Les prévenus ci-haut cités, en coupant sans titre ni droit les arbres fruitiers savaient qu'ils étaient en train d'enfreindre la loi.

## B. DES COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SIMPLES (Article 46 CPL II)

L'article 46 du Code Pénal Livre II stipule : « *Quiconque a volontairement fait des blessures ou porter des coups est puni d'une Servitude Pénale de 8 jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement* » ;

De cette définition il se dégage trois éléments constitutifs ci-après : un élément matériel, la personnalité humaine de la victime et un élément intentionnel.

L'élément matériel consiste en un acte non seulement positif mais aussi matériel. L'acte doit être positif et non un acte négatif. L'acte doit également être matériel, tel qu'un coup porté avec les mains, les pieds, une arme ou tout autre objet ou instrument ;

En l'espèce, en portant des coups de poings, des coups des bâtons et des coups avec des cross d'armes AKA 47 sur les sieurs LINGI KOY, EKILI LIKONDO, TAYAKA EFIKA, YENI LIKONDO, SIMBA LOKWA, TOYOTA OSUMAKA, ALEKO OSUMAKA, ILANGI ILAY Pierre, OBOMOLELA Louis, TABU LIKONDO Marie, LIKONDO OSUKOLA, LIKAY LIKONDO, LOKWA EFIKA Marie, KALONGO LIKAKO, KONGONGO LESOLE, OSUMAKA ASONGO et LOTAKALA AKANA, les uns à l'occasion des travaux publics forcés, les autres pour avoir résisté au viol, les prévenus KIPELEKA, KOTI OKOKE, OSUMAKA et OKANGA ont bel et bien posé chacun un acte matériel dans sa double dimension ;

Cette incrimination est légalement punissable si elle porte sur une personne née et vivante ;

En l'espèce, toutes ces victimes sont des êtres humains nés et vivants, ils habitent soit à LIEKE LESOLE soit à LIKAKO ;

L'intention coupable est exigée. L'agent doit agir avec l'intention d'attenter à la personne physique d'autrui, c'est-à-dire, il doit avoir eu la volonté de causer des blessures ou de porter des coups peu importe le mobile, le consentement de la victime et l'erreur sur la victime ;

En l'occurrence, les coups de poings, les coups de cross d'arme AKA et les coups de bâtons ont été portés consciemment et volontairement par lesdits prévenus sur les victimes parce qu'elles ont soit résisté au viol ou soit à exécuter de lourds travaux qui consistaient à abattre des arbres fruitiers.

## C. DE LA DETENTION ILLEGALE D'ARMES OU DES MUNITIONS DE GEURRE (Article 203 CPM II)

La prévention de détention illégale d'armes et des munitions de guerre est mise à charge des prévenus BASELE, KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA et KOTI OKOKE. Elle est prévue par l'article 203 du Code Pénal Militaire qui punit de 20 ans de Servitude Pénale tout individu qui détient sans titre ni droit des armes ou des munitions de guerre.

La détention sans titre ni droit d'armes ou des munitions de guerre s'attend du fait d'être trouvé en possession d'armes ou des munitions sans pouvoir justifier de la qualité ou de l'autorisation vous permettant de les détenir ; l'infraction est matérielle. Le fait simple de la détention suffit à lui seul pour rendre parfaite la matérialisation de l'infraction ;

En l'occurrence, les prévenus BASELE, KIPELEKA, OSUMAKA, OKANGA et KOTI OKOKE, n'ayant aucun attachement avec les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), ne pouvant produire un quelconque titre les autorisant à détenir les armes et munitions de guerre, les ont détenues illégalement.

## 1. DE LA PARTICIPATION CRIMINELLE QUANT AUX INFRACTIONS :

- a. Destruction et dégradation sans intention méchante
- b. Coups et blessures volontaires simples
- c. Détention illégale d'armes et munitions de guerre

Il y a participation criminelle lorsque plusieurs personnes prennent une part plus ou moins active et plus ou moins directe à la perpétration d'une infraction. (MINEUR, G. Commentaire du Code Pénal Congolais, 2<sup>ème</sup> éd. 1958, p.80). La participation criminelle n'est punie que dans les cas déterminés aux articles 21 et 22 CPOL I et ne peut être punie que sous certaines conditions, à savoir l'existence d'une infraction principale, l'acte de participation, le lien de causalité entre l'acte de participation et le résultat dommageable ; l'élément moral (NYABIRUNGU MWENE SONGA. Droit Pénal Congolais 2<sup>ème</sup> éd, DES, 1989, p.123)

Toute participation n'est pas punissable. Elle ne le devient que si elle consiste à favoriser la commission d'une infraction. (NYABIRUNGU MWENE SONGA, op cit. page 123) ;

Dans le cas d'espèce, la destruction et la dégradation sans intention méchante ; les coups et blessures simples ainsi que la détention illégale d'armes et munitions de guerre sont de infractions principales concernées ;

L'acte de participation à une infraction principale ne peut être qu'un acte de corréité ou de complicité. Il y a corréité ou coactivité lorsque la contribution à l'infraction s'avère directe ou indispensable ; tandis qu'il y a complicité lorsque l'aide apportée sans être nécessaire est néanmoins utile (NYABIRUNGU MWENE SONGA ; op. cité page 127). Il s'agit donc des modes de participation prévus aux articles 21 et 22 CPOL I.

L'existence de l'un de ces modes légaux suffit pour retenir la participation criminelle.

L'acte de participation criminelle doit être un acte volontaire et non un fait accidentel ;

Dans le cas sous examen :

- Les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE en obligeant les hommes de LIEKE LESOLE de couper les arbres fruitiers sous menaces d'armes de guerres ont participé à la commission de l'infraction de destruction et dégradation sans intention méchante. Ils sont donc coauteurs.
- Les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKEKO en portant des coups à l'aide d'armes AKA, des coups de poings, des coups de bâtons aux infortunés ; LINGI KOY, EKILI LIKONDO, TAYAKA EFIKA, YENI LIKONDO, SIMBA LOKWA, TOYOTA OSUMAKA, ALEKO OSUMAKA, ILANGI ILAY Pierre, OBOMOLELA Louis, TABU LIKONDO Marie, LIKONDO OSUKOLA, LIKAY LIKONDO, LOKWA EFIKA Marie, KALONGO LIKAKO, KONGONGO LESOLE, OSUMAKA ASONGO et LOTAKALA AKANA, les uns à l'occasion des travaux publics forcés, les autres pour avoir résisté au viol, ont également participé aux infractions de coups et blessures volontaires simples. Ils sont également coauteur.
- Les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE en faisant usage d'armes AKA pour intimider la population de LIEKE LESOLE ont aussi participé, chacun en ce qui le concerne, à la perpétration de l'infraction de détention illégale d'armes et munitions de guerre.

La participation criminelle suppose enfin l'existence d'un élément moral consistant dans l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution (HAUS JJ Principes Généraux du Droit Pénal Belge, 3<sup>ème</sup> éd, tome 2, 1979, I,

N°511). La jurisprudence s'est exprimée dans le même sens en décidant que « *pour qu'il y ait participation criminelle, il faut que l'on ait l'intention de s'associer à la perpétration d'une infraction* ». (Elis, 11 novembre 1913, jur col, 1922, p. 353 ; Elis, 21 septembre 1915, ib jur col, 1926, p.156). Dans le cas d'espèce, toutes ces trois infractions, les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OKANGA LIKUNDE, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE, en participant chacun en ce qui le concerne, s'étaient associés à dessein pour faciliter l'exécution de ces infractions ;

Le lien de causalité entre l'acte de participation et le résultat dommageable existe dans la mesure où sans la commission de ces infractions par chacun des prévenus, les résultats dommageables ne se seraient pas produits de la manière dont ils se sont produits.

D. DU VIOL A L'AIDE DE VIOLENCES (Article 170 CPOL tel que modifié à ce jour) A CHARGE DU PREVENU BASELE LUTULA alias Colonel Thom's.

Pour la défense, le Tribunal n'est pas saisi quant à cette incrimination, au motif que le contrat judiciaire engageant le Tribunal de céans daté du 09 octobre 2009 a circonscrit dans le temps l'infraction de viol mise à charge BASELE LUTULA alias Colonel Thom's.

En effet, la défense soutient que par sa décision de renvoi, l'Officier du Ministère Public précise que les faits ont été commis en décembre 2006 ; mais lors de l'instruction juridictionnelle, ce sont des faits de l'année 2007 qui ont été relevés et pour ce faire, le Tribunal devrait demander au prévenu s'il pouvait comparaitre volontairement conformément aux dispositions pertinentes de l'article 216 du Code Judiciaire Militaire ;

Quant au Tribunal, l'instruction juridictionnelle n'a jamais révélé que les faits infractionnels étaient commis en 2007 ; mais bien au contraire en décembre 2006 comme l'avait bien précisé l'Officier du Ministère Public dans sa décision de renvoi. Ce qui revient à dire que l'article 216 du Code Judiciaire Militaire ne trouve son application dans le cas d'espèce.

L'article 170 du CPO tel que modifié par la loi du 20 juillet 2006 définit le viol en ces termes : « *Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contraintes à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices : a. tout homme quelque soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme...* »

Il ressort de l'analyse de cette disposition que cette incrimination requiert pour sa réalisation la réunion des éléments suivants :

- L'élément matériel
- L'absence de consentement
- L'élément moral

L'élément matériel consiste dans la pénétration même superficielle, une pénétration physique de nature sexuelle sur la personne d'autrui. Cette pénétration doit se réaliser dans tout orifice du corps d'une autre personne dans le but sexuel ;

En l'espèce, pour la défense, la victime tente dans ses dépositions à démontrer qu'elle aurait été contrainte à entretenir des relations sexuelles avec le prévenu.

Confronté à la victime, renchérit la défense, le prévenu nie toute conjonction sexuelle que la victime tente de lui imputer sans apporter de preuve.

La défense conclut en disant : « *en vertu du principe de droit selon lequel nul ne peut témoigner dans sa propre cause, aucune déclaration de la prétendue victime ne sera prise en considération.* »

Le Tribunal quant à lui conclut que le caractère d'intimité et d'humiliation propre à cette incrimination ne permet pas aisément d'assembler autant de témoignages possibles pour son existence et au regard de cette difficulté ayant vécu elle-même le fait, la victime de l'infraction de viol passe pour premier témoin ;

De ce qui précède, il y a eu pénétration de l'organe sexuel masculin du prévenu BASELE LUTULA alias colonel THOM's dans celui de la victime ASANGO EFIKA Fabienne et ceci a été confirmé par la victime lors de son audition tant au niveau de l'instruction préparatoire que celui de l'instruction juridictionnelle.

Les dénégations du prévenu BASELE quant à la conjonction sexuelle sur la victime n'est qu'un système de défense conçu à l'avance pour se disculper quand bien même les déclarations de la victime sont claires et sans ambiguïté.

En définitive, le principe de droit en matière du témoignage ci haut évoqué par la défense ne s'applique pas en matière de viol. Le Statut de Rome veut en cette matière que la victime de l'infraction soit en même temps témoin de l'acte ;

Pour qu'il y ait viol, la victime ne doit pas avoir donné son consentement.

Le défaut de consentement se définit à partir de moyens utilisés par l'agent pour réaliser son forfait, à savoir : la surprise, la pression psychologique, la coercition, abuser d'une personne qui par le fait d'une maladie, par altération de ses facultés mentales ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens....

En l'espèce, le Ministère Public argue que l'article 170 du CPO tel que modifié à ce jour détermine que le viol est commis avec violence s'il est commis dans un environnement coercitif ;

Le dictionnaire Larousse de Poche selon l'organe de la loi définit la coercition comme étant une contrainte, et contraindre, c'est obliger une personne à réaliser, à faire une chose malgré elle.

La jurisprudence internationale notamment, le Tribunal International pour le Rwanda toujours d'après le Ministère Public, dans le contexte de viol définit la coercition comme étant de l'intimidation, du chantage, et d'autres formes de violences qui exploitent la peur ou le désarroi (T.P.I.R, Affaire AYESU Chambre de Première Instance 2 septembre 1998).

Le Ministère Public encore lui, le prévenu BASELE LUTULA, connu dans tout le Territoire d'OPALA comme étant militaire et surtout Colonel de FARDC, qui précédemment avait arrêté le Chef de Groupement de YAWENDE, Monsieur EFIKA, le père de la victime et tenté de le tuer, cela avait créer un climat de coercition, de terreur, d'intimidation, de menace dans la famille de Monsieur EFIKA où le prévenu s'était installé par la force et a imposé de relations sexuelles répétées à Mademoiselle ASONGA EFIKA.

La défense quant à elle, les prétendues menaces dont fait état la victime ne sauraient se justifier d'autant plus que le prévenu ayant été reçu dans sa belle famille, installé dans sa chambre avec sa concubine, fille de son hôte et pour laquelle ce dernier a déjà accepté le versement d'un acompte de dot en l'occurrence un chien de chasse dûment réceptionné par les parents de la fille.

Bien plus renchérit la défense, une fille victime de viol le premier jour se laisse délibérément à la disposition de son bourreau, sans le dénoncer ce jusqu'à plus d'une année après que les enquêtes soient déclenchées...

Pour le Tribunal, c'est à raison que l'organe de la loi a stigmatisé la terreur, le climat de peur, d'intimidation crée par le prévenu dans le Groupement de YAWEMBE et surtout l'environnement coercitif par lui crée pendant tout le temps qu'il a passé chez le Chef de Groupement EFIKA lequel climat annihilé ou soit vicié le consentement de la victime ASONGO EFIKA Fabienne.

La victime n'avait pas résisté à l'imposition du prévenu de peur que son père le Chef de Groupement ou soit elle-même soit tué par le prévenu ;

L'intention coupable est difficilement séparable des moyens utilisés par l'agent ;

En l'occurrence, le prévenu BASELE était conscient et avait la conscience que ses intimidations, menaces ainsi que l'environnement coercitif par lui créés vont l'amener à atteindre son but à savoir, obtenir les relations sexuelles.

#### E. DU CRIME CONTRE L'HUMANITE

##### 1). Du droit applicable.

Attendu que le Ministère Public a retenu la qualification de crime contre l'humanité par viol prévu et puni par l'article 7 1) g)-1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Attendu que les articles 165 et 16+9 du Code Pénal prévoient et répriment le même crime ;

Attendu que par le décret loi n° 0013/002 du 30 Mars 2002 ; la République Démocratique du Congo a ratifié le Statut de Rome ;

Attendu que le Statut de Rome sanctionne le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide commis depuis le premier juillet 2002 ;

Attendu que les juridictions internes sont compétentes en premier lieu et cela en vertu du principe de complémentarité et subsidiarité de la Cour Pénale Internationale par rapport à ces juridictions ; Que la Cour Pénale Internationale n'intervient que dans les conditions prévues par son Statut ;

Attendu que l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006 stipule : « *les Traités et Accords Internationaux régulièrement conclus ont de leur publication une autorité supérieure à celle des lois.* » ;

Attendu que le Statut de Rome contrairement aux Statuts des Tribunaux ad hoc, à savoir, le TPIR et le TPIY et à la loi n° 024 /2002 du 18 Mars 2002 portant Code Pénal Militaire ne renferme pas d'ambiguïté quant à la définition de certains termes notamment, attaque, le caractère généralisé ou systématique.

Attendu que les dispositions du Statut de Rome par rapport à ces crimes sont douces aux prévenus et favorables pour les victimes ;

Attendu que dans son jugement avant dire droit, R.D N°086/05, RMP N° 279/GMZ/WAB/2005 du 12 janvier 2005, le T.M.G/MBANDAKA, saisi pour crime contre

l'humanité selon l'article 166 du Code Pénal Militaire décide d'instruire la cause sur base des dispositions de Statut de Rome parce que non porteur d'ambigüités ;

Qu'en l'espèce, eu égard à ce qui précède, le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani fera application des dispositions essentielles et pertinentes du Statut de Rome.

2). Du droit quant au fond.

L'article 7 paragraphe 1 du Statut de Rome définit le crime contre l'humanité en ces termes : « *Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque...* » ;

« *Aux du paragraphe 2, par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou une organisation ayant pour but une telle attaque ...* »(article 7) ;

De ce qui précède, les prévenus KIPELEKA NYEMBO DUMBA alias KATAMOTO, OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le Tableau, OKANGA LIKUNDE alias Musique et KOTI OKOKE alias KOY LI KOLO YA NGOMBA sont poursuivies pour crime contre l'humanité par viol.

Le viol. Article 7 1) g)-1

Éléments du crime.

- L'auteur a pris passion du corps de la personne de telle manière qu'il y a eu pénétration même superficielle d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie de corps.
- L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdits ou de tierces personnes de la menace, de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.
- Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
- L'auteur savait que ce comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Qu'en espèce, les prévenus appuyés par leurs conseils ne reconnaissent pas avoir violé les femmes de LIEKE LESOLE. Pour la défense, l'accusation se réfère beaucoup plus sur les seules déclarations des victimes qu'il du reste sont tendancieuses.

Le Tribunal quant à lui, considère les témoignages des victimes de viol à savoir trente-une femmes dont huit mineures, premiers témoins par ce qu'ayant vécues elles-mêmes les faits comme la seule source de preuve, d'autant plus que le Statut de Rome veut qu'en cette matière la victime soit le témoin de l'acte.

Le Tribunal rappelle que la règle 63.4 du règlement de la procédure et de preuve relatif à l'administration de preuve qui prévoit « *les chambres n'imposent pas l'obligation*

*juridique de corroborer la preuve des crimes de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ».*

Le Tribunal, après filtrage des témoignages des victimes de viol, s'est débarrassé des choses exagérément déclarées.

S'étant enfin référé aux procès verbaux dressés par les magistrats instructeurs ainsi qu'aux attestations médicales établies par le docteur AKIM% MUMEME KIARA médecin responsable de V.VS dans la zone de santé de LUBUNGA, œuvrant à l'hôpital générale de Référence de Lubunga à Kisangani en mission, à LIEKE LESOLE ;

Dès lors, il ressort clairement de ce qui précède que les prévenus KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA, OKANGA LIKUNDE et KOTI OKOKE ont pris possession des corps des victimes et il y a eu conjonctions sexuelles soit intrusion de leurs organes sexuels masculins dans les parties génitales des victimes ;

La jurisprudence des tribunaux internationaux ad hoc ainsi que la doctrine reconnaissent qu'un environnement coercitif peut suffire à constituer l'emploi de la force ;

En tirant des coups d'armes de guerre en l'air et sur le sol dans la localité de LIEKE LESOLE en guise d'intimider la population et en infligeant des coups de poings, des coups de fouets aux hommes qui s'opposaient ou qui exécutaient mal les travaux publics imposés, les prévenus ont installé dans la Localité de LIEKE LESOLE un climat de peur et de panique, créant ainsi un environnement coercitif dans toute la Localité et ses environs.

De ce qui précède, les prévenus ont bel et bien fait usage de la force et l'absence de consentement se justifie dans le chef des victimes ;

Le nombre élevé des victimes, soit trente et une femmes dont huit mineurs et le fait que les auteurs ont agi en groupe, soit quatre personnes armées de deux armes AK 47 fondent le caractère massif et collectif de l'attaque.

Le caractère fréquent également requis pour caractériser une attaque généralisée est réalisé dans la mesure où ces viols ont été commis au delà d'un jour soit dans la période allant du 14 au 28 juillet 2007.

Le critère quantitatif n'est pas objectivement définissable (TPIR, Procureur contre KAYISHEMA et RUZIDANA Ch. 1<sup>ère</sup> Inst, 21 mai 1999(ICTR-95-1), paragraphe 123.) C'est au juge de fond d'apprécier ;

Par population on entend l'ensemble de personnes vivant dans une entité géographique déterminée. Selon le dictionnaire Micro Robert, le terme civil désigne tout ce qui s'oppose au militaire ;

De ce qui précède la population civile s'entend donc des personnes vivant dans une entité géographique déterminée et qui ne sont pas des militaires. Les termes populations civiles doivent être interprétés largement et que la présence de certaines non civiles ne disqualifie pas la qualification de cette infraction (TPIY, procureur contre Blaskic) ;

De ce qui précède, les prévenus précités ont commis de viol sur la population féminine de la localité de Lieke Lesole en territoire d'Opala ;

Les deux éléments constitutifs de l'élément moral à savoir l'intention et la connaissance sont établies dans le chef des prévenus en ce sens qu'ils voulaient les actes et ils les avaient posés. En sus, ils savaient que leur attaque étaient menée contre la population civile ;

## F. DE LA RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

Le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel THOMS est poursuivi en ce qui concerne l'incrimination de crime contre l'humanité par viol sur base de l'article 28 du Statut de Rome qui dispose : « *outré les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent statut pour des crimes relevant de la compétence de la cour :*

- a) *un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :*
  - i) *ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et*
  - ii) *ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;*
  
- b) *En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a) le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés lorsqu'il sous son autorité et son contrôle effectif lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés... ».*

Il ressort de ce qui précède que trois conditions doivent être réunies pour que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique soit engagée à savoir :

1. l'existence d'un lien de subordination et de contrôle effectif.

Le lien s'apprécie par rapport d'une part à un supérieur qui commande ou donne des ordres; et d'autre part aux exécutants qui doivent obéir au premier en appliquant ses ordres.

Le commandement peut se concevoir dans le cadre d'un Etat (de jure), il en est ainsi des chefs d'état-majors des différentes forces de l'armée, les commandant des troupes en opérations etc.... ou soit dans structures militaires non officielles (de facto). Il en est ainsi des armées rebelles, des insurgés, des groupes armés.

L'article 28 du Statut de Rome fait la distinction entre le commandement de droit et celui de fait lorsqu'il énonce : « *un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ... » ;*

En l'espèce, bien que la défense affirme sans citer leurs noms que ceux qui auraient commis le forfait déclaraient ouvertement ne pas reconnaître le prévenu BASELE comme un quelconque chef hiérarchique, il ressort de l'instruction à l'audience que le prévenu BASELE reconnaît avoir envoyé les prévenus KIPLEKA NYEMBO DUMBA, OSUMAKA LOLEKA, OKANGA LIKUNDE et KOTI OKOKE pour abattre tous les arbres fruitiers dans tout le Secteur de YAWENDE LOOLO au sein duquel se trouve la localité de LIEKE LESOLE.

De ce qui précède, le fait pour le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel THOMS d'avoir donné l'ordre aux prévenus KIPPEKA, OSUMAKA OKANGA et KOTI OKOKE d'abattre les arbres, le fait aussi pour ces derniers d'avoir exécuté cet ordre prouve à suffisance que BASELE exerçait un commandement de fait sur les autres et qu'il les contrôlait effectivement. D'où nous concluons que le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's est bel et bien le supérieur hiérarchique de KIPPEKA, OSUMAKA, OKANGA et KOTI OKOKE équipe qu'il avait envoyé au moins de JUILLET 2007 à LIEKE LESOLE.

## 2. L'élément moral

L'article 28 paragraphe a) point i) stipule : « *ce chef militaire ou cette personne savait ou en raison des circonstances aurait du savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes* »;

Cette disposition laisse entendre que le supérieur hiérarchique compte tenu de l'ampleur des crimes commis par ses subordonnés ne pouvait les ignorer ;

En l'espèce, le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's, qui se trouvait à 26 km de LIEKE LESOLE plus précisément à LOHUMONOKO au moment où KIPELEKA et son équipe violaient les femmes et non à Kisangani comme l'a confirmé la défense dans sa note de plaidoirie, ne pouvant ignorer ce que ses hommes faisaient d'autant plus qu'aussi qu'il avait un contrôle effectif sur eux.

## 3. Il faut démontrer que le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes ;

En espèce, pour la défense, ne se trouvant ni devant une armée organisée moins encore dans une rébellion, seul l'Etat est susceptible de pouvoir punir les comportements incriminés aux sus prévenus mais également de les prévenir.

Le Tribunal quant à lui, le prévenu, BASELE LUTULA alias Colonel Thom's, étant supérieur hiérarchique et ayant le contrôle effectif de ses hommes, faisait fonction de chef militaire pouvait empêcher la commission de ces viols massifs ou soit il pouvait réprimer leur exécution. Ne s'étant limité qu'à envoyer son frère connu sous le pseudonyme « AVANCE » récupérer les deux armes de guerre que détenaient ses hommes lorsqu'il a eu connaissance de viols massifs commis par eux. Cela prouve à suffisance qu'il n'avait l'intention d'en pêcher, soit de réprimer ces crimes soit enfin d'informer les autorités compétentes.

En conséquence, le crime contre l'humanité au sens de l'article 7 paragraphe 1 point g, est retenu dans le chef du prévenu BASELE LUTULA en application de l'article 28 du Statut de Rome.

## III. LE TRIBUNAL MILITAIRE QUANT A L'ANALYSE DE L'ACTION EN REPARATION DES DOMMAGES INTRODUITES PAR LES PARTIES CIVILES

L'examen de l'action en réparation des dommages subies par les victimes dans la présente cause requiert la vérification de la validité de la constitution des parties civiles ; la vérification de la qualité des demandeurs en réparation et les critères de la répartition du dommage.

Il ressort des dispositions des articles 79 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire Militaire ; 69 et 122 du Code de Procédure Pénale Ordinaire que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile, en même temps et devant le même juge que l'action publique. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du Tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte, après consignation des frais tels que prévus par l'Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MIN/RIJ et GSFIN/gf du 14 décembre 1998.

Concernant la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise. L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (Alex WEIL et François TERRE, précis Dalloz, Droit Civil, les obligations 1986, page 620 n°603).

Il ressort de ce qui précède que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son statut civil, mais à la réalité du préjudice qu'il a subi.

De ce qui précède, il se dégage trois critères de la réparation du dommage, à savoir l'existence d'un fait générateur de responsabilité, l'existence d'un dommage et le rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité après un lien de cause à effet.

Le tribunal relève dans la présente cause que :

1) premièrement : les parties civiles K.L, L.A, M.L, O.L, A.A, L.L, A.L, E.O, A.I, K.L, O.L, L.Y, L.Y, A.AL, E.E, S.K, I.I, L.J, Y.I, O.O, E.M, E.L, ont été violées par KIPELEKA-NYEMBO BUMBA alias KATOMOTO. Les parties civiles T.O, A.ALU, A.I, L.E, V.L, K.L, N.L, A.I, S.K, A.N, I.O, J.L, L.L, et E.L. ont été violées pour KOTI OKOKE alias KOY LIKOLO YA NGOMBA. Les parties civiles A.L, A.A et A.N. ont été violées par OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le Tableau. Les trente-huit susnommées ont toutes consigné les frais.

Le crime contre l'humanité par viol constitue le fait principal générateur de responsabilité.

Les dommages moral et matériel évoqués par les parties civiles concernées sont :

- Certaines victimes ont été infectées par les maladies sexuellement transmissibles.
- D'autres ont perdu leur mariage.
- Les mineures ont perdu leurs virginités.
- Pour les célibataires, la chance de leur mariage est réduite
- Toutes les victimes ont souffert dans leurs chairs, mais également souffrent moralement jusqu'à ce jour pour avoir été humiliées.

2) Deuxièmement, les parties civiles E.E., E.T, Y.A, O., B.B ont tous consigné les frais. Les coups et blessures simples constitue le fait principal générateur de responsabilité. Bien que le dommage n'ait pas été clairement défini par le concluant, les dépenses effectuées pour se faire soigner ainsi que l'humiliation publique paraissent être les préjudices par eux subis.

3) De ce qui précède, les liens de causalité résultent du fait que ces dommages n'auraient pas existé si :

- a) KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE n'avaient pas violés les trente-une femmes dont huit mineures.
- b) BASELE LUTULA, KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA et KOTI OKOKE n'avaient pas administré des coups à EFIKA EFANGA, Esaü TOLENGA, YENGA AITEKELE, OBOMOLEMA et BAMBALE BOTOYI.

Si la responsabilité civile des auteurs des incriminations ayant porté préjudice aux parties civiles se fonde sur l'article 258 du Code Civil Livre III aux termes duquel « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Il se pose dans le cas d'espèce la responsabilité de la République Démocratique du Congo en sa qualité de civilement responsable.

La responsabilité civile de la République Démocratique du Congo trouve son fondement dans les dispositions de l'article 263 alinéa 3 du CCL III qui stipule : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ; les pères du dommage causé par leurs enfants habitant avec eux, les Maîtres et les commettant du dommage causé par leurs domestiques et préposés,.....* »

Il résulte de cette disposition que quatre conditions sont requises pour que la RDC soit civilement responsable, à savoir :

- Un lien de commettant à préposé ;
- Le dommage doit être causé par le préposé à un tiers ;
- Le dommage doit être par la faute du préposé ;
- La faute doit être commise dans l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, le lien de commettant est établi par le simple fait que BASELE LUTULA alias Colonel Thom's touche sa solde comme Soldat de 2<sup>ème</sup> Classe jusqu'à ce jour ; Le prévenu BASELE LUTULA, en commettant les infractions des coups et blessures simples, viol, détention illégale d'armes, ..., a causé des dommages à des personnes autres que l'Etat Congolais ; S'il n'avait pas commis ces infractions, les dommages ne seraient pas causés aux tiers, c'est par sa faute que ces tiers ont subi des dommages.

En vertu de la Théorie de la Responsabilité de l'Administration Publique pour risque et sur le fondement de sa mission d'assurer la sécurité des personnes et de leurs biens, laquelle assure mieux la protection des administrés contre les actes dommageables, imputables aux agents de l'Etat, qu'ils soient préposés ou organes et que les faits générateurs du dommage résultent des fautes personnelles ou des fautes de service, en plus de sa responsabilité tirées de l'exigence de la bonne organisation et du bon fonctionnement de ses services et ceux créés par son fait, la sécurité des individus « *est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés* ».

Pour toutes ces considérations, l'Etat Congolais doit répondre civilement des conséquences des actes du prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's surtout lorsque ce dernier a commis ses forfaits au moyens d'armes de guerre ; il en est de même des actes des autres prévenus, à savoir : KIPELEKA NYEMBO, OSUMAKA LOLEKA, KOTI OKOKE et OKANGA LIKUNDE.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani,

Statuant sur l'action publique,

Contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voies de ses membres ;

Vu la Constitution de la RDC en ses articles 146 et suivants ;

Vu la Loi n° 023/2002 portant Code Judiciaire Militaire ;

Vu la Loi n° 024/2002 portant Code Pénal Militaire spécialement en ses articles 5, 6 et 203 ;

Vu le décret d'Organisation Judiciaire n° 04/079 du 21 août 2004 portant nomination des Magistrats Militaires du Siègle ;

Vu le Code Pénal Ordinaire Livre I et II, spécialement en ses articles 21, 22, 23, 43 - 46 et 113 ;

Vu le Code Pénal Ordinaire tel que modifié à ce jour, spécialement dans son article 170 ;

Vu le Traité de Rome portant Statut de la Cour Pénale Internationale, spécialement en ses articles 7 paragraphe 1<sup>er</sup> pt g) - 1, 28 paragraphe a pt i (ii), paragraphe b, article 9 paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement de Procédure et de Preuve, spécialement dans sa règle 63 paragraphe 4 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu les articles 258 et 260 alinéa 3 du CCL III ;

Ouï le Ministère Public dans son réquisitoire ;

La défense des prévenus, les conseils des parties civiles et du civilement responsable entendus dans leurs plaidoiries ;

Ouï chacun des prévenus dans leurs ultimes déclarations avant la clôture des débats ;

Le Tribunal Militaire de Kisangani, ayant pris l'affaire en délibéré en son audience du lundi 1<sup>er</sup> juin 2009 et ayant contradictoirement renvoyé la cause pour le prononcé de son jugement à la date du mercredi 03 juin 2009.

#### DISANT DROIT

1. Pour le prévenu BASELE LUTULA alias Colonel Thom's

A la question de savoir si le prévenu BASELE LUTULA est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, viol avec violence, corps et blessures simples, destruction et dégradation sans intention méchante, détention illégale d'arme et munitions de guerres.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour les quelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : Oui.

En conséquence, le condamne :

- à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- à 7 jours de servitude pénale principale (S.P.P) pour destruction et dégradation sans intention méchante et 10.000 Francs Congolais d'amende ou à 1 mois de servitude pénale subsidiaire (S.P.S) à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 6 mois de S.P.P. pour corps et blessures simples et à 10.000 Francs Congolais d'amende ou 1 mois S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 20 ans de S.P.P. pour détention illégale d'armes et munitions de guerre ;
- à 20 ans de S.P.P. pour viol avec violence et à 100.000 Francs Congolais d'amende ou à 1 mois S.P.P. à défaut de non paiement dans 15 jours.

Faisant application de l'article 7 du C.P.M le condamne à une seule peine, la plus élevée, soit la Peine à Perpétuité ;

- à 10.000 FC de Frais d'instance (F.I) à défaut de paiement dans 15 jours à 1 mois de Contrainte par Corps (CPC) ;
- prononce sa dégradation et son renvoi des FARDC ;
- Ordonne la restitution des sommes de 15.000 Francs Congolais, 11.000 Francs Congolais et un colis de diamant estimé à 12.000 \$ respectivement au profit des sieurs ILANGI ILAY Pierre et BAMBALE BOTOYI.

2. Pour le prévenu KIPELEKA NYEMBO alias KATAMOTO.

A la question de savoir si le prévenu KIPELEKA est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, détention illégale d'armes et munitions de guerre, coups et blessures simples, destruction et dégradation sans intention méchante ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour les quelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire le Tribunal militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire.

En conséquence, le condamne :

- à la servitude pénale à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- à 20 ans de S.P.P pour détention pour illégale d'armes et munitions de guerre ;
- à 6 mois de S.P.P pour coups et blessures simples et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 7 jours de S.P.P pour destruction et dégradation sans intention méchante et à 20.000 FC d'amende ou à 1 mois de S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours.

Faisant application de l'article 7 du C.P.M, le condamne à une peine unique, la plus forte, la Servitude Pénale à Perpétuité ;

- à 10.000 FC de Frais d'Instance (F.I) ou à 1 mois de C.P.C à défaut de paiement dans 15 jours.

3. Pour le prévenu OSUMAKA LOLEKA alias Effacer le Tableau.

A la question de savoir si le prévenu KIPELEKA est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, détention illégale d'armes et munitions de guerre, coups et blessures simples, destruction et dégradation sans intention méchante ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, des causes de justifications objectives ou subjectives des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour les quelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire le Tribunal Militaire de Garnison, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire.

En conséquence, le condamne :

- à la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- à 7 jours de S.P.P pour destruction et dégradation sans intention méchante et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de S.P.S à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 6 mois de S.P.P pour coups et blessures volontaires simples et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours ;
- à 20 ans de SPP pour détention illégale d'armes et munitions de guerre.

Faisant application de l'article 7 du CPM prononce une seule peine la plus forte soit la Peine à perpétuité.

- à 10.000 FC de F.I ou à 1 mois de CPC à défaut de paiement dans 15 jours.

#### 4. Pour le prévenu OKANGA LIKUNDE alias Musique.

A la question de savoir si le prévenu OKANGA est coupable des incriminations mises à sa charge, le Tribunal Militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix des membres de sa composition répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, destruction et dégradation sans intention méchante, corps et blessures simples et détention illégale d'armes et munitions de guerre ;

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes des causes de justifications objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou sursis, le Tribunal, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : Oui pour des circonstances atténuantes dues au fait qu'il est délinquant primaire et à cause de son jeune âge pour chacune des préventions pour lesquelles il est coupable.

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal militaire, à la majorité de la voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire

En conséquence, le condamne :

- à 30 ans de Servitude Pénale pour Crime contre l'humanité par viol ;
- à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours pour destruction et dégradation sans intention méchante ;
- à 10.000 FC d'amende pour corps et blessure volontaires simples à défaut de paiement dans 15 jours à 1 mois de CPC ;
- à 5 ans de SPP pour détention illégale d'armes et munitions de guerre.

Faisant application de l'article 7 du C.PM prononce qu'une seule peine, la plus forte soit 30 ans de S.P.P

- à 10.000 FC Frais d'Instance (F.I) ou à 1 mois de CPC à défaut de paiement dans 15 jours.

#### 5. Pour le prévenu KOTI OKOKE alias NKOY LIKOLO YA NGOMBA

A la question de savoir si le prévenu KOTI OKOKE est coupable des infractions mises à sa charge, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix de ses membres, répond : Oui pour crime contre l'humanité par viol, destruction et dégradation sans intention méchante, corps et blessures volontaires, simples et détention illégale d'armes et munitions de guerre.

A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes des causes de justifications objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou le sursis, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : NON pour chacune des préventions pour lesquelles il est coupable ;

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une sanction pénale et une peine complémentaire, le Tribunal militaire, à la majorité de la voix de ses membres, répond : Oui pour une sanction pénale, NON pour une peine complémentaire

En conséquence, le condamne :

- à la Servitude Pénale à Perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;

- à 7 jours de Servitude Pénale Principale et 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours pour dégradation sans intention méchante ;
- à 6 mois de SPP et à 10.000 FC d'amende ou à 1 mois de SPS à défaut de paiement dans 15 jours pour coups et blessures volontaires simples ;
- à 20 ans de Servitude Pénale Principale pour détention illégale d'armes et munitions de guerre.

Faisant application de l'article 7 du CPM le condamne à la Servitude Pénale à Perpétuité (SPPP), unique peine la plus forte ;

- à 10.000 FC de Frais d'Instance ou à 1 mois de Contrainte par Corps (CPC) à défaut de paiement dans 15 jours.

#### STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Contradictoirement en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres ;  
Déclare recevable et fondée l'action en réparation du préjudice introduite par KOYALE LIKONDO (mineur d'âge), Lucie AKONGA (mineur d'âge), MATEO LIKONDO (mineur d'âge), OSO LIKAKA, AYAKA ALUMA (âgé de 58 ans), LIKAKA LIENGO, ASONGO LOKWA, EFIKA OSUMAKA, ASELE ISINGA, KOLONGO LIKAKA, OTAMA LIKONDO, LEKA YENI, AKAKA ALIFE, EFIKA EPANGA, SAKUNGA KEMANDE, ISEKUA TOKONEKA LOHOMBE Joséphine (fille enceinte), AFANIO NDOMBO (tentative de viol), YENGA ILTENYAKA, OKOLIYA OSUMAKA, EKANGA MATEO, ETENYA LOKONDO, AYITENYAKA AKILI, LIHOMBE EFIKA, VOTE LIKAKA, KOLONGO LIKAKA, NYOMBO AKONGA, AKONGA IKENGO, AFANIO NDOMBO, IKWA OSUMAKA, Jacqueline LIKONDO, LIKAKA LIKONDO, ADO LIKAKA, AYAKA ALUME, EFIKA EFANGA, Esaü TOLENGA, YENGA AYITEKELE, OBO MOLEMA et BAMBALE BOTOYI.

En conséquence,

S'agissant des parties civiles, KOYALE LIKONDO, Lucie AKONGA, MATEO LIKONDO, OSO LIKAKA, AYAKA ALUMA, LIKAKA LIENGO, ASONGO LOKWA, EFIKA OSUMAKA, ASELE ISINGA, KOLONGO LIKAKA, OTAMA LIKONDO, LEKA YENI, AKAKA ALIFE, EFIKA EPANGA, SAKUNGA KEMANDE, ISEKUA TOKONEKA, YENGA ITENYAKA, OKOLIYA OSUMAKA, EKANGA MATEO, ETENYA LOKONDO, AYITENYAKA AKILI, ASELE ISINGA, LIHOMBE EFIKA, VOTE LIKAKA, KOLONGO LIKAKA, NYOMBO AKONGA, AKONGA IKENGO, AFANIO NDOMBO, IKWA OSUMAKA, Jacqueline LIKONDO, LIKAKA LIKONDO, ETENYA LIKAKA et ADO LIKAKA, le tribunal condamne les prévenus BASELE LUTULA, OSUMAKA LOLEKA, OKANGA LIKUNDE KIPELEKA NYEMBO NDUBA et KOTI OKOKE tous, solidairement avec la République Démocratique du Congo, à payer à chacune d'elles à titre de dédommagement pour préjudice subi l'équivalent en Francs Congolais de 10.000\$ US (dix milles dollars américain) ;

Quant aux victimes des corps et blessures volontaires simples à savoir, EFIKA EFANGA, Esaü TOLENGA, YENGA AYITEKELE, OBOMOLEMA et BAMBALE BOTOYI, le Tribunal militaire de Garnison de Kisangani, condamne les prévenus ci-haut cités en solidum avec la RDC à payer à chacune elles l'équivalent en francs congolais la somme de 2.500\$ US (deux milles cinq cents dollars américain) à titre des dommages et intérêts.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de ce mercredi 03 juin 2009.

A laquelle ont siégé :

Le Capitaine Magistrat CLAUDE DISIMO YATIKEKE, Président  
Le Lieutenant Magistrat WILLY MUSANS KATUNG, Membre

Le Commissaire Principal KITENGE MWAMBA, Juge Assesseur  
Le Commissaire Principal MOFONZA YOMBO, Juge Assesseur  
Le Commissaire Principal MAKASA KALOB, Juge Assesseur

Avec le concours du Lieutenant Magistrat Guillaume NGEMBO NGWAMA et du Sous-Lieutenant Magistrat NGANAMA, tous Substituts de l'Auditeur Militaire de Garnison de Kisangani, Officier du Ministère public et l'assistance Sous-Lieutenant Variavas BONDJALA, Greffier du siège.

Le Greffier,

Le Président,